NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 22 janvier 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |
| --- |
| Teneur maximale en acide cyanhydrique des amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées qui sont mises sur le marché pour la vente au consommateur final |
| La proposition notifiée dans le document G/SPS/N/EU/197 (17 février 2017) a été adoptée en tant que "Règlement (UE) 2017/1237 de la Commission du 7 juillet 2017 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne la teneur maximale en acide cyanhydrique des amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées qui sont mises sur le marché pour la vente au consommateur final" (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [J.O. L 177, 8 juillet 2017, page 36].  Ce règlement est entré en vigueur le 28 juillet 2017.  <https://members.wto.org/crnattachments/2018/SPS/EEC/18_0485_00_e.pdf> <https://members.wto.org/crnattachments/2018/SPS/EEC/18_0485_00_f.pdf> <https://members.wto.org/crnattachments/2018/SPS/EEC/18_0485_00_s.pdf> |
| **Le présent addendum concerne:** |
| [ ] Une modification de la date limite pour la présentation des observations |
| [**X**] La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation |
| [ ] Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié |
| [ ] Le retrait d'une réglementation projetée |
| [ ] Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur |
| [ ] Autres: |
| **Délai prévu pour la présentation des observations: *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*** |
| [ ] Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (*jj/mm/aa*): Sans objet |
| **Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Commission européenne  DG Santé et sécurité alimentaire, Unité D2 - Relations internationales multilatérales  Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles  Téléphone: +(32 2) 295 4263  Fax: +(32 2) 299 8090  Courrier électronique: sps@ec.europa.eu |
| **Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Commission européenne  DG Santé et sécurité alimentaire, Unité D2 - Relations internationales multilatérales  Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles  Téléphone: +(32 2) 295 4263  Fax: +(32 2) 299 8090  Courrier électronique: sps@ec.europa.eu |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**